



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne, 1.° qu'il sera passé des Contrats sur les Promesses à Quatre & à Cinq pour Cent au Porteur, de la Compagnie des Indes; 2.° le payement des arrérages desdits Contrats à la Caisse du sieur de Gagny; Et 3.° celui des Rentes viagères sur ladite Compagnie, par les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-ville de Paris.

Du 10 Juin 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 8 avril 1770, par lequel Sa Majesté en homologant la délibération prise par les Députés, Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes le 7 dudit mois, a entr'autres choses accepté les cessions portées par ladite délibération, de tous les immeubles réels & fictifs; de tous les meubles, effets, marchandises & fonds de commerce, & généralement de toutes les propriétés de la Compagnie des Indes; & s'est chargé du payement de toutes les Rentes, tant perpétuelles que viagères qui ont été constituées par ladite Compagnie, ainsi que celles qui résulteroient du tirage de la Loterie de ladite Compagnie, établie par les Lettres patentes du 9 février 1770:

Et Sa Majefté voulant mettre dans le payement des Rentes perpétuelles & viagères de la Compagnie des Indes, dont Elle fe trouve chargée, le même ordre pour la comptabilité, que celui qui eft établi pour les Rentes perpétuelles & viagères affignées fur les Aides & Gabelles, & autres fes revenus, & faire contribuer aux charges de l'État les propriétaires defdites Rentes: Ouï le rapport du fieur Abbé Terray, Confeiller ordinaire au Confeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Promeffes de ladite Compagnie, de paffer Contrat au porteur, produifant Rentes à Quatre & à Cinq pour cent, & provenant des Emprunts par elle faits ès années 1745, 1751, 1755 & 1764; & celles qui proviennent de la Loterie de ladite Compagnie de l'année 1765, feront rapportées dans le délai de fix mois, à compter de ce jour, au fieur Blondel de Gagny, Tréforier de la Caiffe des arrérages, avec les Coupons qui doivent échoir, à compter du 1.er Janvier dernier & à l'avenir; pour, fur les Reconnoiffances qu'il en délivrera, être paffé des Contrats de conftitution de Rentes, fur le pied de la création originaire defdites Promeffes, par les Commiffaires qui ont été nommés en exécution & conformément à ce qui eft prefcrit par l'Édit du mois de novembre 1767, pour les Effets y énoncés.

I I.

LA paffation des contrats defdites promeffes au Porteur, ne changera pas l'époque du payement des arrérages defdites Rentes, & les jouiffances feront ftipulées dans lefdits contrats, du jour que les intérêts defdits coupons rapportés auront cours; & feront les arrérages defdites Rentes, tant celles qui feront converties en exécution du préfent arrêt, que celles de même nature qui ont été conftituées par la même Compagnie, payés à l'avenir, à compter des premières échéances de la préfente année, par le fieur de Gagny, Tréforier de ladite Caiffe; lefquels arrérages ne feront annuellement

employés dans les états d'icelle, à compter du 1.er Janvier ou du 1.er Avril de la présente année, suivant les époques des échéances desdites Rentes, que pour les neuf dixièmes seulement, du pied sur lequel lesdites Rentes ont été créées; à l'effet de quoi il sera fait entre les mains dudit sieur de Gagny, les fonds nécessaires pour les acquitter.

III.

LES Étrangers, pourront conformément à l'article XII dudit Édit de novembre 1767, posséder & acquérir lesdites Rentes qui pourront être reconstituées, ainsi que toutes les autres Rentes, dont la conversion a été ordonnée par ledit Édit, qui sera au surplus exécuté en tout son contenu.

IV.

LES arrérages de toutes les Rentes viagères, soit sur une tête, soit sur deux têtes, constituées par ladite Compagnie des Indes, en l'état & sur le pied seulement qu'elles subsistent à présent, seront aussi payés, à compter du 1.er Janvier dernier & à l'avenir, par les Payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, de la manière, & suivant qu'il se pratique pour toutes les autres Rentes viagères, assignées sur les Aides & Gabelles; à l'effet de quoi il sera fait fonds annuellement ès mains des Payeurs des rentes dudit hôtel-de-ville, sur le prix du bail des Fermes générales-unies, des neuf dixièmes seulement du montant de toutes lesdites Rentes viagères sur le pied qu'elles subsistent actuellement; & au moyen de ce que le fonds desdites Rentes ne sera fait que pour les neuf dixièmes, celles desdites Rentes qui ont été ci-devant assujetties à la retenue du Dixième, en demeureront affranchies.

V.

AU moyen du payement qui sera fait à la Caisse des Arrérages, en vertu du présent arrêt, desdites Rentes à Quatre & à Cinq pour cent; & par les Payeurs des Rentes sur la Ville, de toutes les Rentes viagères constituées par ladite Compagnie, il ne sera plus payé à ladite Compagnie des Indes que les Intérêts des Actions & des Billets d'Emprunt, & ce qui reste d'exigible des Loteries faites par

ladite Compagnie; les Intérêts desquels Billets d'Emprunt ne seront pareillement employés dans les états des dépenses de ladite Compagnie des Indes, & ne seront payés à l'avenir, à compter des premières échéances de la présente année, que sur le pied de neuf dixièmes des Intérêts qu'ils produisent.

V I.

LEDIT sieur de Gagny fera recette du montant des Promesses à Quatre & à Cinq pour cent de ladite Compagnie, qui lui auront été rapportées, conformément à l'article I.er ci-dessus, sur le procès-verbal de brûlement qui en sera fait, & qui contiendra le montant des Capitaux d'icelles & l'époque des jouissances, & il fera dépense du montant des Reconnoissances qu'il aura données aux Porteurs desdites Promesses; lesquelles recettes & dépenses, ainsi que le payement des arrérages desdites Rentes, sur les quittances des acquéreurs, seront passées & allouées dans ses états & comptes, sans difficulté.

V I I.

LES Propriétaires des Rentes viagères sur ladite Compagnie des Indes, seront tenus de fournir & remettre aux Payeurs des Rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, auxquels les payemens desdites Rentes seront distribués, des ampliations de leurs Contrats de constitution, pour la première fois seulement, avec quittance dans la même forme, & ainsi qu'il se pratique pour les autres Rentes viagères dont le payement se fait à l'hôtel-de-ville; le payement des arrérages desquelles rentes sera passé en dépense dans les comptes desdits Payeurs sur ladite ampliation & quittances des Propriétaires desdites Rentes; le tout en vertu du présent arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le dixième juin mil sept cent soixante-onze.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1771.

